

(1)

(N° 15)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1907.

PROPOSITION DE LOI MODIFIANT L'ARTICLE 37 DU CODE CIVIL.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Dans la discussion récente de la proposition de loi relative à la simplification des formalités du mariage, la Chambre a admis que les témoins du mariage pourraient être de l'un ou de l'autre sexe; mais elle paraissait unanime à trouver qu'il eût été préférable de généraliser le texte de l'article 37 et de décider que les femmes pourront être témoins dans tous les actes de l'état civil. La proposition qui en a été faite ne put être accueillie, le règlement de la Chambre ne permettant pas de mettre en discussion une disposition qui sortait du cadre de la proposition soumise aux débats de la Chambre.

Nous avons l'honneur de traduire en une proposition de loi ce qui a paru être le sentiment presque unanime de l'Assemblée.

Le prompt examen qui pourrait en être fait permettrait de la discuter avant le second vote du projet de loi de M. Woeste.

Au cas où cette proposition plus générale serait admise, l'article 73 serait voté tel qu'il nous a été soumis par le Gouvernement, en supprimant les mots « de l'un ou de l'autre sexe » admis au premier vote.

LÉON MABILLE.

PROPOSITION DE LOI

modifiant l'article 37 du Code civil.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 37 du Code civil est modifié comme suit :

« Les témoins produits aux actes de l'état civil devront être âgés de vingt et un ans au moins, parents ou autres; et ils seront choisis par les personnes intéressées. Le mari et la femme ne pourront être témoins dans le même acte. »

WETSVOORSTEL

tot wijziging van artikel 37 van het Burgerlijk Wetboek.

EENIG ARTIKEL.

Artikel 37 van het Burgerlijk Wetboek wordt gewijzigd als volgt :

« De getuigen, van welke men bij de akten van den burgerlijken stand gebruik maakt, moeten den leeftijd van ten minste één-en-twintig jaren bereikt hebben, bloedverwanten of gene bloedverwanten zijnde, en ze worden door de belanghebbende personen gekozen. Man en vrouw mogen niet bij dezelfde akte als getuigen optreden. »

LÉON MABILLE.

H. DENIS.

H. CARTON DE WIART.

ÉMILE VANDERVELDE.

